

## LETTRÉ D'INFORMATION

Mai / Juin 2020

### 1. COVID-19

Page 1

### 2. CONTENTIEUX

Page 2

### 3. DROIT DES SOCIÉTÉS

Page 3

### 4. DROIT FISCAL

Page 3

### 5. DROIT COMMERCIAL

Page 4

### 6. DROIT SOCIAL

Page 4



## 1. COVID-19... la suite

**Il était une certitude ces dernières semaines : les conséquences économiques et juridiques du COVID-19 vont s'étaler dans le temps.** Nous attendions donc de nouvelles mesures gouvernementales mais également une série d'épisodes judiciaires en matière contractuelle notamment. Voici deux d'entre elles.

### A. Covid-19 : création d'un nouveau dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises pour les recalés du PGE

Le dispositif de « prêt garanti par l'état » (PGE) ayant fait quelques déçus, un nouveau dispositif d'aide sous la forme d'avance remboursable et de prêt à taux bonifié pour les petites et moyennes entreprises touchées par la crise sanitaire de COVID-19 a été mis en place.

Peuvent en bénéficier les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- > ne pas avoir obtenu un PGE suffisant pour financer son exploitation ;
- > justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- > ne pas faire l'objet de l'une des trois « procédures collectives d'insolvabilité » – sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire – au 31 décembre 2019.

Sera pris en compte également « *le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local* ».

Les entreprises souhaitant solliciter cette aide doivent adresser leur demande au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi).

Le montant de l'aide est limité à :

- > pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité ;
- > pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible.

La gestion de ce dispositif est assurée par BPIFRANCE FINANCEMENT SA.

### B. De premières décisions rendues par les juridictions pour des différends nés sous l'ère « COVID-19 » : l'épisode AXA

Cette décision ne vous aura pas échappé : le 12 mai 2020, le Tribunal de Commerce de Paris a ordonné à un assureur, SA AXA FRANCE IARD, à verser à son assuré la SAS MAISON ROSTANG à titre de provision une somme de 45 000 euros en indemnisation du préjudice constitué par les pertes d'exploitation résultant de la fermeture des établissements de l'assuré.

L'assuré exploite plusieurs établissements de restauration, et il était touché comme de nombreux entrepreneurs par les conséquences de la fermeture ordonnée par le gouvernement de nombreux établissements recevant du public.

Il sollicite son assureur, au titre de la police souscrite couvrant les pertes d'exploitation pour les cas de fermeture administrative, et face à son refus décide de l'assigner devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Il soutient que les termes de son contrat prévoient « une extension pour les pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative imposée par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité ».

L'assureur répond à cette demande que l'évènement, une pandémie, est inassurable.



## 2. CONTENTIEUX

### L'ouverture d'une activité concurrente par d'anciens salariés ne suffit pas à caractériser un détournement de clientèle

*Cour d'appel de Douai, 13 février 2020 n° 18/03183*

Le cœur du litige consiste ici dans l'interprétation des termes de la police d'assurance, et plus particulièrement l'origine de la fermeture administrative et le fait qu'elle ne portait que sur la réception du public et n'empêchait pas une poursuite d'activité du restaurateur avec une activité de vente à emporter.

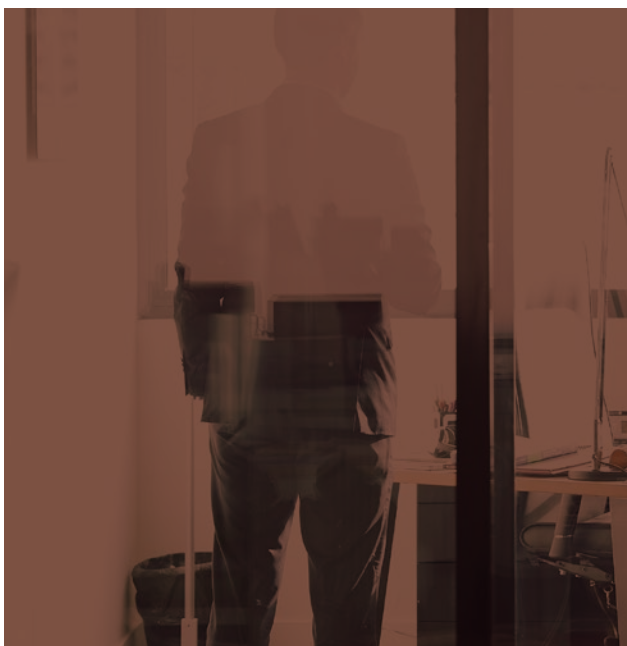
**Le juge ne reçoit pas favorablement les arguments d'AXA et condamne la compagnie à indemniser, au moins à titre provisionnel, son assuré à raison des pertes d'exploitation causées par sa fermeture administrative.**

Cette décision doit naturellement être circonscrite. Elle est celle d'une juridiction, saisie en référé (procédure d'urgence), sur un contrat d'assurance et une rédaction propre d'une police d'assurance contre les pertes d'exploitation, pour une activité donnée.

Les épisodes judiciaires se succèdent :

- > Le Tribunal de commerce de LYON, saisi en référé, s'est lui aussi prononcé le 10 juin 2020 sur un litige opposant un assuré à la compagnie AXA. Cette fois le juge a débouté l'assuré de ses demandes et renvoyé l'affaire pour être jugée au fond.
- > Le Tribunal de commerce de BORDEAUX, enfin, vient d'être saisi en référé à la requête d'un restaurateur à l'encontre d'AXA, et sa décision est attendue sous quelques jours.

La conclusion de ces premiers épisodes judiciaires est qu'il est, avant tout, primordial de faire analyser son contrat par son conseil, d'engager d'éventuelles demandes d'indemnisation (en particulier pour les assurés bénéficiant du contrat d'assurance sur lequel la juridiction s'est prononcée), et le cas échéant, ensuite, de saisir les juridictions compétentes pour faire valoir ses droits d'assuré.



En l'absence de clause de non-concurrence dans les contrats de travail d'anciens salariés, le principe est celui de la liberté du commerce et de l'industrie.

C'est ce qu'a rappelé la Cour d'appel de Douai dans un arrêt du 13 février 2020 (n°18/03183).

Il était question de deux anciens employés administratifs d'une société qui, après avoir démissionné, ont décidé de créer leur propre société dont l'activité est concurrente de celle qu'ils venaient de quitter.

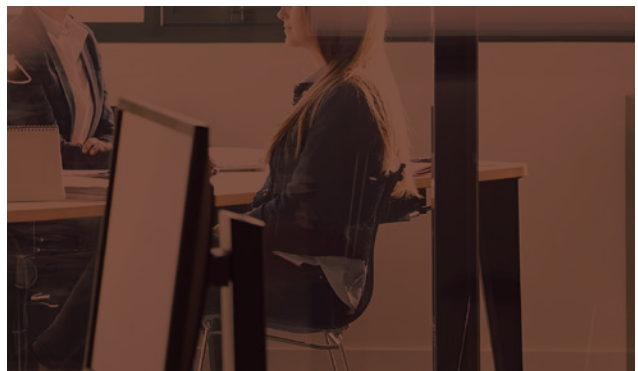
Cette dernière prétend alors être victime d'actes de concurrence déloyale et parasitaire qui se définissent comme la commission d'actes déloyaux, constitutifs de fautes dans l'exercice de l'activité commerciale, à l'origine pour le concurrent d'un préjudice et dont la preuve incombe à celui qui s'en déclare victime.

La Cour d'appel rappelle qu' « **en l'absence de clauses de non-concurrence, le principe de la liberté du commerce autorise quiconque à créer sa propre entreprise. Le détournement de clientèle n'existe pas du seul fait de l'ouverture d'un commerce concurrent. Il doit y avoir abus de la liberté du commerce et atteinte à la libre concurrence par des procédés déloyaux** ».

Ce qui n'était manifestement pas le cas dans l'arrêt d'espèce.

La Cour rappelle également que « *le démarchage de clientèle et le fait de travailler avec le même transporteur ne sont pas constitutifs de concurrence déloyale s'ils ne sont pas réalisés par des moyens critiquables car contraires aux usages loyaux du commerce* ».

Par conséquent, il est essentiel pour un employeur de réfléchir à l'insertion d'une clause de non-concurrence dans les contrats de travail pour limiter la liberté du salarié d'exercer, après la rupture de son contrat, des fonctions équivalentes chez un concurrent ou à son propre compte.





### 3. DROIT DES SOCIÉTÉS

#### Conditions de la reprise des engagements souscrits pour le compte d'une société en formation

Cour d'appel de Douai, 7 mai 2020, n°20/638

**Le cocontractant d'une société en formation doit être vigilant lorsqu'il lui fait souscrire à des engagements pendant la période de formation.** La jurisprudence, particulièrement pointilleuse en la matière, a rappelé les conditions dans lesquelles des engagements souscrits au nom et pour le compte d'une société en formation, peuvent être repris par cette dernière au jour de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

Un gérant et associé unique d'une société en formation avait conclu, avant son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail portant sur des équipements nécessaires à l'activité de la société.

Un tiers s'est porté caution solidaire de la société en formation pour le paiement de ses dettes. A compter de son immatriculation, la société a réalisé les versements auprès du cocontractant au titre du contrat.

La société ayant été placée en liquidation judiciaire l'année d'après, le contractant a alors appelé la caution en exécution de ses engagements.

Les juges, relevant (i) que les statuts de la société ne comportaient aucun état annexé mentionnant des engagements souscrits pour le compte de la société en formation et (ii) qu'aucune décision de l'associé unique de reprise dudit contrat par la société n'étant répertoriée dans le registre des décisions, ont jugé que le contrat de crédit-bail n'avait pas été repris par la société lors de son immatriculation.

Par ailleurs, les juges affirment que la reprise des engagements de la société ne pouvait résulter d'un acte tacite, tel que l'exécution du contrat par ladite société.

Dès lors, la caution, seule débitrice à l'encontre de laquelle le cocontractant espérait pouvoir se retourner afin de récupérer les sommes dues par la société, était ainsi libérée par l'absence de reprise par la société en formation de l'engagement garanti, celle-ci ne pouvant pas être condamnée à garantir une autre personne que la société.

**Tempéraments :** Certaines décisions admettent une reprise implicite notamment (i) par l'approbation des comptes du premier exercice, (ii) du comportement de la société après son immatriculation ou encore (iii) en cas de clause de substitution prévues dans les statuts, à condition que le cocontractant manifeste son consentement à la substitution.

**Recommandations :** Dans ces conditions, il est recommandé au cocontractant de respecter les préconisations suivantes :

- > le contrat doit explicitement avoir été conclu, au nom et pour le compte de la société en formation, ou toute formulation équivalente mais suffisamment explicite ; et
- > le cocontractant pourra prévoir dans l'acte de cautionnement, qu'en cas de non-reprise, la caution sera tenue de garantir la dette de la personne ayant contracté l'engagement, à savoir l'associé.



### 4. DROIT FISCAL

#### Les intérêts d'un emprunt souscrit par une SCI pour racheter les parts d'un associé sont déductibles des revenus fonciers générés par cette SCI

Conseil d'Etat, 9 juin 2020, n°426342

En l'espèce, la SCI avait été constituée par quatre associés pour l'exploitation d'un complexe commercial. L'un d'eux avait décidé de se retirer. Deux décisions judiciaires sont intervenues en conséquence pour autoriser ce retrait et condamner la SCI à lui rembourser la valeur de sa part. La SCI a contracté à cette fin un emprunt bancaire dont les intérêts ont été déduits des revenus fonciers qu'elle générait. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause cette déduction.

Selon le Conseil d'Etat, il résulte des dispositions des articles 13, 28 et 31-I-1°-d) du Code général des impôts que « *sauf disposition législative spécifique, seuls les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens ou droits immobiliers destinés à procurer des revenus fonciers sont déductibles du revenu brut foncier. Il en va notamment ainsi (...) du remboursement des parts d'un associé par une telle société lorsqu'il est établi que l'emprunt est nécessaire pour la conservation du revenu foncier de celle-ci* ».

**Les juges ont constaté que le résultat de la SCI, issu des fruits de la location du complexe commercial, avait été imposé entre les mains de ses associés dans la catégorie des revenus fonciers.** Dès lors, ils ont estimé que la Cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en relevant que l'inexécution de la décision de justice exposait les associés restant au risque de supporter les conséquences de mesures destinées à permettre le paiement de ce rachat, en particulier la vente du complexe commercial, et que l'emprunt devait être, par conséquent, regardé comme ayant pour objet la conservation de la propriété constituée par les parts de la SCI.

Ce faisant, le Conseil d'Etat écarte, pour l'hypothèse présentée par l'espèce, la logique de la réponse ministérielle Baudot publiée au BOFIP (BOI-RFPI-BASE-20-80-20170901, n°80 et 130). En effet, selon l'administration :

- > **les intérêts afférents à des dettes contractées par une société de personnes pour l'acquisition des parts d'un ou plusieurs associés ne sont pas déductibles ;**
- > **en revanche, les intérêts des dettes souscrites par un associé pour acquérir ses parts sont déductibles dès lors qu'ils ont vocation à bénéficier d'un revenu foncier plus important.**

Toutefois, le Rapporteur public précise dans ses conclusions que cette distinction est cohérente au regard de la personnalité fiscale propre des sociétés translucides et qu'elle reste applicable dans les cas où l'emprunt souscrit par une telle société n'a pas servi à la conservation de son patrimoine productif de revenus.



## 5. DROIT COMMERCIAL

### Une clause d'indexation ne jouant qu'à la hausse de nouveau sanctionnée

Cass. Com., 18 mars 2020, n°18-22.050

Dans cette affaire, **la haute juridiction rappelle que le propre de l'indexation conventionnelle est de faire varier le prix à la hausse comme à la baisse conformément à l'évolution de l'indice applicable, et qu'en conséquence doit être déclarée nulle la clause qui exclut la possibilité d'une évolution à la baisse.**

En l'espèce, une société propriétaire d'un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant à l'Alpe d'Huez avait donné ce fonds en location-gérance à une autre société moyennant le versement d'une redevance. Le contrat contenait une clause de révision de cette redevance en fonction de la variation annuelle de l'indice national du coût de la construction précisant que, dans le cas où la variation de l'indice serait inférieure à 2,50 %, le montant de la révision serait néanmoins de +2,50 %.

Au terme du contrat, considérant son locataire-gérant redevable d'un solde de loyer en vertu de cette clause, le propriétaire du fonds l'assignait en paiement.

Les premiers juges, suivis par la cour saisie de l'appel du locataire-gérant, faisaient droit à cette demande, estimant, de manière assez peu compréhensible, que la clause litigieuse instituait seulement un seuil en-dessous duquel la variation à la baisse ne jouait pas, l'indexation trouvant à s'appliquer dès lors que la variation atteignait plus de 2,50 %.

La Cour de cassation ne pouvait que censurer cette décision sur le fondement de l'article L.112-1 du Code monétaire et financier, rappelant qu'**un mécanisme d'indexation conventionnelle ne peut valablement exclure toute possibilité d'une évolution à la baisse.**

Cet arrêt confirme la tendance actuelle de la jurisprudence en matière de baux et de contrats de location qui est d'annuler les clauses visant à faire obstacle à la réciprocité du jeu de l'indexation en instaurant par exemple un gel de loyer, une hausse minimale, ou encore un loyer plancher en cas de baisse indiciaire, étant précisé que cette sanction est susceptible de concerner d'autres types de contrats, les dispositions susvisées du Code monétaire et financier étant d'application générale.

Les aménagements contractuels en la matière doivent donc se faire avec la plus grande prudence, la clause jugée illicite étant susceptible d'entraîner pour le créancier la perte de son droit de réclamer les augmentations de prix liées à l'indexation conventionnelle ou, à l'inverse, l'obligation de restituer les sommes perçues à ce titre.



## 6. DROIT SOCIAL

### Le ministère du Travail confirme le déploiement d'un plan de contrôle a posteriori des demandes d'activités partielles

Communiqué de presse du 13 mai 2020 du ministère du Travail

En réponse à la crise sanitaire, le gouvernement a encouragé et renforcé le recours à l'activité partielle, une mesure largement accueillie par les entreprises.

Récemment, le ministère du travail s'est exprimé sur le dispositif en annonçant **la mise en place d'un plan de contrôle visant à détecter certains abus tels que :**

- > Une mise en activité partielle des salariés qui ont malgré tout continué à travailler ; et
- > Des demandes de remboursement majorées, en inadéquation avec les salaires versés.

Ainsi, le ministère du travail a annoncé que certaines entreprises seront contrôlées prioritairement, à savoir :

- > Les entreprises dont les demandes d'indemnisation sont effectuées sur la base de taux horaires élevés ;
- > Les entreprises appartenant à des secteurs fortement consommateurs d'activité partielle ; et
- > Les entreprises dont l'effectif se compose essentiellement de cadres.

En cas de contrôle, l'entreprise devra **justifier des motifs économiques engendrés par la crise sanitaire** l'ayant conduit à réduire l'activité, étant précisé que le caractère nécessaire de la mesure sera apprécié service par service, et que les difficultés existantes seront appréciées le jour de la mesure.

Pour ce faire, les enquêteurs pourront effectuer un contrôle sur pièces comme les bulletins de paie ou via un recoupement d'informations délivrées par les administrations et services décentralisés.

Également, les documents sociaux leur seront communiqués et des auditions pourront être diligentées.

Si pour les erreurs commises de bonne foi, **une simple régularisation** sera opérée, les **déclarations frauduleuses** en revanche seront **sanctionnées** par :

- > Le remboursement de l'indemnisation perçue ;
- > Des sanctions administratives (comme le remboursement d'aides publiques) ;
- > L'infraction pour travail dissimulé ;
- > L'infraction pour fausse déclaration ;
- > Un risque de redressement de l'URSSAF ; et
- > Un risque contentieux.

#### Recommandations :

- > Vérifier les déclarations effectuées ;
- > Faire preuve de bonne foi et invoquer votre droit à l'erreur ;
- > Préparer les documents requis en cas de contrôle.

# BRÈVES

## **Un remboursement anticipé des créances de carry-back est instauré par le 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative (Exposé des motifs de l'article 2 du PLFR n° 3074) :**

Afin de limiter les conséquences économiques de l'épidémie de COVID-19, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. Cette demande pourra être effectuée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

En ce qui concerne les pertes constatées au titre de 2020, cette demande pourra être faite dès le lendemain de la clôture de l'exercice, sans attendre la liquidation définitive de l'impôt, ce qui permettra d'anticiper au maximum le remboursement des créances en question. De ce fait, les entreprises qui clôturent leur exercice en 2020 (exercice à cheval sur deux années civiles), bénéficieront d'un soutien en trésorerie dès 2020.

## **Le prêt de main d'œuvre facilité jusqu'au 31 décembre 2020 (L. n° 2020-734, 17 juin 2020, art. 52 : JO, 18 juin) :**

Face à la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a facilité le recours au prêt de main d'œuvre entre entreprises. Initialement destiné aux entreprises appartenant aux secteurs en tension (en 2019, principalement les aides ménagères et à domicile, l'informatique et le transport-logistique), ces opérations devaient poursuivre un but non lucratif. Désormais, les ordonnances favorisent le prêt en faveur des PME et jeunes entreprises, lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie, eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du virus. Également, alors qu'en principe, une convention doit être signée par salarié, désormais l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice auront la faculté de ne signer qu'une convention unique de mise à disposition des salariés. Le champ d'application du prêt est également élargi en ce qu'il peut s'effectuer entre des entreprises appartenant à un même groupe mais aussi entre des entreprises sans lien entre elles. Le contenu de l'avenant ou de la convention est également allégé, de même que la procédure puisque la consultation du Comité Social Economique peut intervenir a posteriori, au maximum un mois à compter de la signature de la convention.



## COMMUNIQUÉ

### **Maureen PERCHICOT a rejoint le Cabinet LEXCO en avril 2020.**

Forte d'une expérience dense dans le département M&A d'un cabinet d'affaires parisien, Maureen PERCHICOT a rejoint le Cabinet LEXCO depuis le mois d'avril 2020. Immédiatement impliquée dans les processus M&A en cours et dans plusieurs opérations de haut de bilan, elle accompagne les clients du Cabinet dans les domaines du **droit des sociétés** et du **droit commercial**.

### **Par ailleurs, l'équipe de droit fiscal est renforcée par l'arrivée de Delphine HELLEC en juin 2020.**

Après plus de deux années d'exercice dans un cabinet d'affaires dédié à la fiscalité à Paris, Delphine HELLEC a rejoint le Cabinet LEXCO en juin 2020. Elle apporte son expertise aux clients du Cabinet dans le domaine du droit fiscal, tant en conseil qu'en contentieux.



## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



## NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

**Arnaud CHEVRIER** – arnaud.chevrier@lexco.fr

**Jérôme DUFOUR** – jerome.dufour@lexco.fr

**Nicolas JOUCLA** – nicolas.joucla@lexco.fr



## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco